

COLLEGE COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2018

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président.

M. J. GEORGE, ~~M. Ch. PIRE~~, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

N° 106 DPT. FINANCIER - FINANCES - MARCHÉ RELATIF À LA DÉFINITION ET LA RÉDACTION DE RÈGLEMENTS-TAXE COMMUNAUX PORTANT SUR LE SITE DES CENTRALES NUCLÉAIRES APRÈS L'ARRÊT DE CELLES-CI - ATTRIBUTION DU MARCHÉ.

Référence PST : IV.1.1.2.1

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CC/2018/FISC01 relatif au marché "Marché relatif à la définition et la rédaction de règlements-taxe communaux portant sur le site des centrales nucléaires après l'arrêt de celles-ci" établi par le Département FIN ;

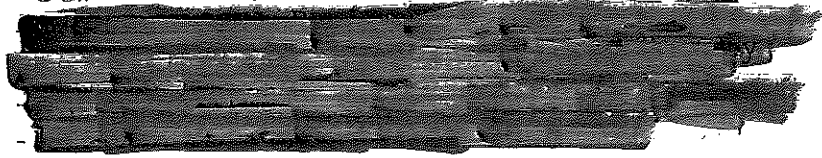
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

[REDACTED]

- UGKA SC SPRL, Rue De La Source 68 à 1060 Saint-Gilles ;



Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 septembre 2018 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 13 décembre 2018 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de UGKA SC SPRL, Rue de La Source 68 à 1060 Saint-Gilles (11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Département FIN propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit UGKA SC SPRL, Rue de La Source 68 à 1060 Saint-Gilles, pour le montant d'offre contrôlé de 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/122-01 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De sélectionner le soumissionnaire UGKA SC SPRL qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2

De considérer l'offre de UGKA SC SPRL comme complète et régulière.

Article 3

D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Département FIN.

Article 4

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5

D'attribuer le marché "Marché relatif à la définition et la rédaction de règlements-taxe communaux portant sur le site des centrales nucléaires après l'arrêt de celles-ci" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit UGKA SC SPRL, Rue de La Source 68 à 1060 Saint-Gilles, pour le montant d'offre contrôlé de 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise.

Article 6

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CC/2018/FISC01.

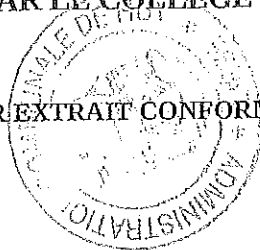
Article 7

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/122-01.

Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.

PAR LE COLLEGE :

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.

PV Collège - Dossier - Recette

COLLEGE COMMUNAL

Séance du 4 avril 2016

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président.

M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

N° 77 POINT COMPLÉMENTAIRE - DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - DOSSIER QUADRILATÈRE - PERQUISITIONS - PROPOS SUR INTERNET - CONSULTATION DU CABINET UYTTENDAELE.

Le Collège,

Vu la perquisition intervenue à l'administration communale, le 3 février 2016, dans le cadre des dossiers "quadrilatère", "maison près la tour" et "patinoire",

Vu les propos répétitifs, sur les réseaux sociaux, de M. [REDACTED] insinuant des comportements délictueux dans le cadre de ces dossiers dans le chef de l'autorité communale,

Attendu qu'il y a lieu de désigner un avocat dans le cadre de ce dossier,

Statuant à l'unanimité,

Décide de consulter le cabinet Marc Uyttendaele à Bruxelles pour assister la Ville dans le cadre de ce dossier.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,
CH. COLLIGNON.

COLLEGE COMMUNAL

Séance du 22 mars 2019

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

N° 4 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - PLAINTE POUR
HARCÈLEMENT, CALOMNIE ET DIFFAMATION, INJURE, À CHARGE DE M

Le Collège,

Revu sa délibération n° 77 du 4 avril 2016 par laquelle il décidait de consulter Me Uyttendaele dans le cadre des propos diffamatoires tenus par M sur le site "

Vu le projet de plainte rédigé par Me Uyttendaele, avocat, du chef de harcèlement, calomnie et diffamation, injure, à charge de M

Attendu qu'il y a lieu de donner mandat exprès à Me Uyttendaele de déposer dès à présent ladite plainte en mains d'un Juge d'Instruction et de demander au conseil communal l'autorisation prévue à l'article L1242-1 du cdlld;

Attendu que la jurisprudence admet que l'action en justice soit introduite avant l'autorisation du Conseil, celle ci pouvant intervenir au plus tard à la clôture des débats (notamment C cass 27/12/88, CE 11.429 5/10/65, 146.149 du 16/6/2005);

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De donner mandat exprès à Me Marc Uyttendaele, avocat à Bruxelles, de déposer plainte avec constitution de partie civile à charge de M du chef de harcèlement, calomnie et diffamation, injure, et de toute infraction que le Juge jugera bon de retenir.

2. De charger Me Uyttendaele de déposer la plainte dès à présent.

3. De solliciter du Conseil communal l'autorisation prévue à l'art L1242-1 du cdlld.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.

Le Directeur général,
M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,
CH. COLLIGNON.

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. GOGOLATH, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance à huis-clos

N° 134 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE À DONNER AU COLLÈGE COMMUNAL.

Le Conseil,

Vu la délibération n° 77 du 4 avril 2016 par laquelle le Collège communal décidait de consulter Me Uyttendaele, [REDACTED]

Vu la délibération n° 4 du Collège du 22 mars 2019 par laquelle le Collège a décidé :

1. De donner mandat exprès à Me Marc Uyttendaele, avocat à Bruxelles, de déposer plainte avec constitution de partie civile à charge de M. [REDACTED] du chef de harcèlement, calomnie et diffamation, injure, et de toute infraction que le Juge jugera bon de retenir.

2. De charger Me Uyttendaele de déposer la plainte dès à présent.

3. De solliciter du Conseil communal l'autorisation prévue à l'art L.1242-1 du cdl.

[REDACTED]

Attendu que la jurisprudence admet que l'action en justice soit introduite avant l'autorisation du Conseil, celle ci pouvant intervenir au plus tard à la clôture des débats (notamment C cass 27/12/88, CE 11.429 5/10/65, 146.149 du 16/6/2005);

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de donner au Collège communal l'autorisation d'ester en justice prévue à l'art L.1242-1 du cdl aux fins de déposer plainte avec constitution de partie civile à charge de M. [REDACTED] du chef de harcèlement, calomnie et diffamation, injure, et de toute infraction que le Juge jugera bon de

retenir

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.